

À une séance extraordinaire du Conseil de la municipalité d'Henryville tenue le lundi 12 décembre 2016, à 19 :30hrs. au 854 rue St-Jean-Baptiste à Henryville, sont présents mesdames et messieurs les conseillers; Danielle Charbonneau, Isabelle Deland, Léo Choquette, Daniel Thimineur, Valérie Lafond et Francine Grenon sous la présidence de la mairesse, Mme. Andrée Clouâtre formant quorum.

Également présente Mme. Sylvie Larose Asselin Directrice générale et secrétaire-trésorière

La mairesse madame Andrée Clouâtre ouvre la séance à 19:30hrs.

**5844-12-2016**  
**Ouverture**  
**de la séance**

Il est proposé par Daniel Thimineur appuyé par Francine Grenon et résolu à l'unanimité d'ouvrir la séance extraordinaire du 12 décembre 2016.

**5845-12-2016**  
**Adoption de**  
**l'ordre du jour**

Il est proposé par Léo Choquette appuyé par Danielle Charbonneau et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

**5846-12-2016**  
**Adoption du**  
**règlement 165-2016**  
**Programme**  
**triennal**  
**d'immobilisations**

**Règlement 165-2016**  
**Règlement sur le programme triennal d'immobilisations**

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954.1 Code municipal du Québec, le conseil d'une municipalité locale doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la corporation pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent. Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francine Grenon appuyée par Valérie Lafond et résolu à l'unanimité : qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal d'Henryville d'adopter le présent règlement à savoir :

1. Le programme triennal d'immobilisations, pour les années 2017, 2018 et 2019, se présente comme suit :

	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
Pavage et accotements en pierre	2 kilomètres de chemin Continuité pour accotements	2 kilomètres de chemin Continuité pour accotements	2 kilomètres de chemin Continuité pour accotements
Améliorations et rénovations	Suite aux études, réalisations des infrastructures municipales	Réalisations des infrastructures municipales projets spéciaux	Réalisations des infrastructures municipales projets spéciaux

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Mme. Andrée Clouâtre  
Mairesse

---

Mme. Sylvie Larose Asselin  
Directrice générale & secrétaire-trésorière

5847-12-2016  
Adoption du  
règlement 166-2015  
Prévisions  
budgétaires 2017

**Règlement 166-2016  
concernant les prévisions budgétaires 2017**

- Attendu que le conseil municipal doit adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017;
- Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francine Grenon appuyé par Valérie Lafond et résolu à l'unanimité qu'il soit ordonné et statué par le Conseil le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**Article 1 Revenus :**

1. Taxe sur la valeur foncière :	1 547 604\$
2. Taxe sur une autre base :	446 942\$
3. Paiement tenant lieu de taxes :	8 700\$
4. Transferts :	315 383\$
5. Services rendus organismes municipaux :	35 000\$
6. Autres services rendus :	154 616\$
7. Impositions de droits :	35 300\$
8. Amendes et pénalités :	3 000\$
9. Intérêts :	3 000\$

**TOTAL DES REVENUS : 2 550 045\$**

\*Tenant compte de 500.\$ gain ou perte sur cession immobilière

**Article 2 Charges:**

1. Administration générale :	402 508\$
2. Sécurité publique :	357 824\$
3. Transport :	554 228\$
4. Hygiène du milieu :	469 015\$
5. Santé et bien-être :	42 175\$
6. Urbanisme et mise en valeur :	90 977\$
7. Loisirs et culture :	144 045\$
8. Frais de financement :	40 107\$

**TOTAL DES CHARGES : 2 100 879\$**

**EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT  
DE L'EXERCICE AVANT CONCILIATION À  
DES FINS FISCALES 449 166\$  
CONCILIATION A DES FINS FISCALES**

**Remboursement de la dette (195 166\$)  
Activités d'investissement (254 000\$)**

**EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT  
DE L'EXERCICE A DES FINS FISCALES 0 \$**

**Article 3** Entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Madame Andrée Clouâtre  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Sylvie Larose Asselin  
Directrice générale & Secrétaire-trésorière

## **Adoption du règlement 167-2016**

**5848-12-2016  
Adoption du  
règlement 167-2016  
taux de taxation  
2017**

Considérant que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017;

Considérant que l'adoption des prévisions budgétaires nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales ainsi que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017;

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou en partie de ses biens, services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.3 de ladite Loi, le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, lequel bénéfice étant reçu non seulement lorsque le débiteur utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou est occupant;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Deland appuyé par Léo Choquette et résolu à l'unanimité :

QUE soit et est adopté le règlement 167-2016 et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

### RÈGLEMENT NUMÉRO 167-2016 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'HENRYVILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

#### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2**

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 16 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017.

#### **Article 3      **Taxe foncière générale****

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0.5600 du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

#### **Article 4      **Compensation et tarification -prescriptions générales****

4.1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., cF-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.

4.2 La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

#### **Article 5 Compensation –matières résiduelles**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi que la collecte sélective des matières recyclables, une compensation annuelle de 191.02\$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi que la collecte sélective des matières recyclables doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial ou industriel peut être exempté du paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec Compo Haut-Richelieu Inc. ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

#### **Article 6 Compensations- aqueduc et égout**

##### **6.1) Compensation pour le service d'aqueduc 2017**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'achat, à la fourniture et à l'usage de l'eau potable du réseau d'aqueduc pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, une compensation pour la consommation d'eau est établie selon le tarif suivant, pour 1 unité et 250 m<sup>3</sup> de base :

<b>Henryville SD :</b>	276.54\$
<b>Henryville Village :</b>	281.45\$

Les définitions suivantes seront utilisées aux fins de taxation :

Logement, 1 unité :	Une place d'habitation.
Entreprise à même la résidence 0.5 unité:	À l'intérieur d'un logement, une entreprise possédant la même adresse, s'ajoutant à l'unité du logement
Commerce, 1.5 unités :	Entreprise possédant une place d'affaire selon le rôle d'évaluation
Ferme, 2.5 unités :	Exploitation agricole selon le rôle d'évaluation
Industrie, 3.5 unités :	Industrie possédant une place d'affaire selon le rôle d'évaluation

Le taux de base sera multiplié par le nombre d'unité payée.

**6.2)** Pour toute consommation excédant le nombre de mètre cube alloué, tel que ci-haut mentionné, le tarif fixé et imposé est de 0,93¢ du mètre cube.

#### **Article 7 Compensation pour le service d'égout 2017**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien, l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, une compensation de 319.29\$ est imposée pour toute unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout municipal.

## **Article 8**

### **Remboursement emprunt prolongement du réseau de la Route 133 et rue de l'Église**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, une taxe spéciale à l'égard de chacun des immeubles dont il est le propriétaire selon la méthode qui consiste à attribuer un nombre d'unités pour chaque catégorie d'immeubles.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable, suivant le tableau décrit au règlement 103-2009 par la valeur monétaire attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situé à l'intérieur du bassin de taxation, pour l'année 2017 le montant sera de 499.24\$.

## **Article 9      **Digues et stations de pompages 2017****

Afin de pourvoir aux dépenses relatives aux frais d'entretien et d'opération des digues et stations de pompage de la rivière du Sud selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à son règlement 199, une taxe spéciale de 47.58\$ l'hectare égouttant sera perçue des propriétaires énumérés au tableau de répartition dudit règlement.

## **Article 10      **Règlement 274 de l'ancienne municipalité d'Henryville SD****

Afin de pourvoir au remboursement des frais encourus pour les digues concernées dans le règlement numéro 274 de l'ancienne municipalité d'Henryville SD, une taxe spéciale sera chargée à chaque contribuable concerné, dans les proportions établies dans ledit règlement.

## **Article 11 **Règlement réservoir incendie****

Afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt 112-2010 concernant le réservoir incendie, une taxe spéciale sera chargée à chaque matricule, à l'ensemble du territoire selon les unités imposables.

La valeur est déterminée selon les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, pour l'année 2017 le montant sera de 25.91\$.

## **Article 12 **Licence de chien****

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les licences de chien sur le territoire de la municipalité d'Henryville pour l'année 2017, une compensation de 15,00\$ est exigée de tout propriétaire ou gardien d'un chien âgé de plus de trois mois.

## **Article 13      **Comptes de taxes 2017****

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300.\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre(4) versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, soit les : 2 mars, 1<sup>er</sup> juin, 3 août et 21 septembre, à l'exception des ajustements ou facturation complémentaire; le paiement est dû au trente-et-unième jour de la facturation.

**Article 14 Paiement exigible**

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt jusqu'au paiement complet.

**Article 15 Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 8%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

\_\_\_\_\_  
Madame Andrée Clouâtre  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Mme. Sylvie Larose Asselin  
Directrice générale & Secrétaire-trésorière

**Période de questions**

Aucune question.

**5849-12-2016  
Levée de la séance**

Il est proposé par Léo Choquette appuyé par Danielle Charbonneau et résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 19 :45 hrs.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée Sylvie Larose Asselin, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie que la municipalité d'Henryville possède les crédits nécessaires pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

\_\_\_\_\_  
Sylvie Larose Asselin

\_\_\_\_\_  
Andrée Clouâtre  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Sylvie Larose Asselin  
Directrice générale & Secrétaire-trésorière